

3^e département

Zurich, le 1^{er} juillet 2020

Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

Note sur la facilité pour resserrements de liquidités (pensions de titres au taux spécial)

1. Introduction

Dans le cadre des facilités permanentes, la Banque nationale suisse (BNS) met à la disposition de ses contreparties devant faire face à un manque passager et inattendu de liquidités une facilité pour resserrements de liquidités. Les contreparties peuvent recourir à cette facilité par une opération de pension de titres au taux spécial.

La présente note décrit la procédure pour l'ouverture d'une limite et les conditions et modalités opérationnelles du recours à cette facilité. Elle concrétise en outre les directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire.

2. Contreparties agréées

Toute contrepartie qui remplit les conditions de participation au marché en francs des pensions de titres de même que les conditions indiquées au chiffre 3 a le droit de se procurer des liquidités auprès de la BNS par des pensions de titres au taux spécial dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités.

3. Conditions pour recourir à la facilité pour resserrements de liquidités

3.1. Ouverture d'une limite

La première condition à remplir pour pouvoir recourir à la facilité pour resserrements de liquidités est l'ouverture, par la BNS, d'une limite fixant le montant maximal des liquidités pouvant être obtenues. La BNS ouvre en règle générale une telle limite sur demande écrite

d'une contrepartie. La limite est habituellement fixée pour un an et peut être dénoncée en tout temps par la BNS sous forme écrite et moyennant un préavis de dix jours. Toute demande d'une contrepartie en vue de relever, de réduire ou de dénoncer une limite doit elle aussi être formulée par écrit.

3.2. Ouverture d'un «dépôt de couverture BNS»

La deuxième condition à remplir pour pouvoir recourir à la facilité pour resserrements de liquidités est l'ouverture par la contrepartie, d'un dépôt de titres auprès de SIX SIS SA (SIS), («dépôt de couverture BNS», voir la Note sur le dépôt de couverture BNS).

La BNS est autorisée à consulter en tout temps le «dépôt de couverture BNS» de chaque contrepartie pour avoir accès à toutes les informations importantes en rapport avec la couverture de la limite. Elle se réserve le droit de transmettre ces informations à d'autres banques centrales ainsi qu'aux autorités suisses et étrangères responsables de la surveillance des contreparties. En outre, elle a le droit de publier ces informations sous une forme agrégée et préservant l'anonymat des contreparties.

3.3. Couverture de la limite par des titres admis par la BNS dans ses pensions

La troisième condition à remplir pour pouvoir recourir à la facilité pour resserrements de liquidités est la couverture permanente de la limite, à hauteur d'au moins 110%, par des titres admis par la BNS dans ses pensions (ci-après «titres éligibles», voir la Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions). A cet effet, la contrepartie livre des titres, pour une valeur correspondante, au moins un jour bancaire ouvrable avant la mise à disposition de la limite.

SIS assure le contrôle du respect des dispositions régissant la couverture. La contrepartie a le droit de remplacer les titres mis dans le «dépôt de couverture BNS» par d'autres titres éligibles. Les titres placés dans le «dépôt de couverture BNS» sont évalués chaque jour, par SIS, aux prix du marché. Si la couverture de la limite devient insuffisante à la suite d'une diminution de la valeur des titres ou d'opérations de gestion (échéance du capital et/ou de coupons), la contrepartie doit immédiatement fournir une compensation pour éliminer l'insuffisance de couverture. Les titres arrivant à échéance sont exclus de la couverture de la limite un jour bancaire ouvrable avant l'échéance. Si la contrepartie ne satisfait pas, dans les six heures qui suivent l'annonce d'une insuffisance de couverture, à l'obligation de compenser une telle insuffisance, la BNS réduit la limite en conséquence. Elle a de surcroît le droit de dénoncer la limite sans préavis.

Les titres sortis du «dépôt de couverture BNS» pour des pensions destinées à obtenir des liquidités dans le cadre de la facilité intrajournalière ou de la facilité pour resserrements de liquidités continuent, pendant la durée de telles pensions, à couvrir la limite.

4. Pensions de titres au taux spécial

4.1. Modalités

La contrepartie a le droit de se procurer, par des pensions de titres au taux spécial, des liquidités à hauteur de la limite qui lui a été ouverte. Les liquidités doivent être remboursées, avec intérêts, le jour bancaire ouvrable suivant (*overnight*) et couvertes en permanence, à hauteur d'au moins 110%, par des titres éligibles (voir la Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions). Seuls les titres appartenant au SNB GC Basket (panier collectif) entrent en ligne de compte pour la couverture.

4.2. Fixation du taux spécial

Le taux d'intérêt spécial est établi sur la base du taux directeur actuel de la BNS majoré de 50 points de base. Il se monte toutefois à 0% au minimum. Le taux d'intérêt spécial peut être consulté sur le site Internet de la BNS.

4.3. Procédure

L'opération est conclue en général sur la plate-forme de négoce électronique de SIX Repo SA, et son règlement se fait par le système SECOM de SIS pour le clearing des titres et par le système SIC de SIX Interbank Clearing SA pour le clearing en francs, selon le principe «livraison contre paiement». Chaque jour bancaire ouvrable, la BNS invite ses contreparties à se procurer des liquidités dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités. L'appel d'offres dure 15 minutes à partir de l'arrêt de clearing 2 (18 heures) et se déroule, sur le plan opérationnel, d'une manière analogue à un appel d'offres pour pensions de titres lancé dans le cadre des opérations d'*open market* (voir la Note sur les opérations d'*open market*). La BNS accepte uniquement les offres de contreparties disposant d'une limite au titre de la facilité pour resserrements de liquidités. La limite ouverte fixe également le montant maximal sur lequel peuvent porter les offres en vue de l'obtention de liquidités. En cours de journée, soit entre 8 heures et l'arrêt de clearing 2 (18 heures), les contreparties ont aussi la possibilité de se procurer des liquidités à tout moment, par des pensions de titres bilatérales au taux spécial, dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités.

Toute offre individuelle doit porter sur 50 000 francs au moins (*minimum cash amount*) ou sur un multiple de ce montant.

La BNS utilise pour cet appel d'offres le contrat ON SNB SPECIAL RATE (CH0008257153).

Les titres qui ont été mobilisés pour obtenir des liquidités intrajournalières ne peuvent servir à des pensions de titres au taux spécial qu'après le remboursement des liquidités intrajournalières et la réintégration de ces titres dans le «dépôt de couverture BNS».

4.4. Règlement

Le règlement des pensions de titres au taux spécial est lancé par SIS immédiatement après la conclusion des opérations et se déroule selon le principe «livraison contre paiement». Les instructions de paiement en rapport avec les pensions de titres au taux spécial doivent être données au système SIC au plus tard 15 minutes après l'arrêt de clearing 3 (c'est-à-dire avant 18 h 30). Le règlement n'aura lieu que si la contrepartie a réuni les titres nécessaires dans son «dépôt de couverture BNS» au plus tard à l'heure fixée. Les opérations de remboursement – compte tenu des intérêts dus – sont déclenchées dans le SIC par SIS le jour bancaire ouvrable suivant, peu avant 8 heures, avec une priorité «urgent».

4.5. Retard

Si une contrepartie est en retard pour la livraison des titres (lors de la conclusion de la pension) dans une pension de titres au taux spécial parce qu'elle n'a pas remboursé à temps les liquidités intrajournalières et que, partant, elle ne dispose pas de suffisamment de titres dans son «dépôt de couverture BNS» auprès de SIS, la pension de titres au taux spécial est annulée. Les conséquences du retard de remboursement des liquidités intrajournalières sont régies par la Note sur la facilité intrajournalière.

Si, pour quelque raison que ce soit, une contrepartie accuse un retard de paiement dans le cadre d'une pension de titres à taux spécial (lors du dénouement de la pension), elle doit verser à la BNS, jusqu'au paiement du montant dû, un intérêt moratoire égal au taux directeur de la BNS assorti d'une majoration correspondant au double de celle appliquée au taux spécial, mais au moins égal à 1%. Aussi chaque contrepartie est-elle tenue de conclure une convention avec la BNS, en plus du contrat-cadre suisse relatif aux prises et mises en pension de titres. Aux termes de cette convention, la BNS est habilitée à porter l'intérêt moratoire au débit du compte de virement de la contrepartie, qui doit être informée de cette opération. De plus, en cas de retard de paiement, l'exécution ultérieure du paiement est lancée avec priorité haute («urgent») dès que le système SIC a passé au jour ouvrable suivant.

4.6. Procédure de secours

En cas de panne de la plate-forme de négoce électronique, la BNS conclut par téléphone des pensions de titres au taux spécial. La contrepartie doit alors s'adresser à l'unité d'organisation Marché monétaire de la BNS (+41 58 631 77 00). Après l'adjudication, chacune des deux parties engagées dans une pension de titres doit saisir un ordre correspondant dans le système de SIS (*matching*). Cet ordre doit être transmis au plus tard 30 minutes après l'arrêt de clearing 2 (c'est-à-dire avant 18 h 30).

Dans des situations exceptionnelles, la BNS peut également fournir des liquidités à une contrepartie, dans le cadre de la facilité pour resserrements de liquidités, avec pour garantie son droit de gage sur les titres du «dépôt de couverture BNS» (voir la Note sur le dépôt de couverture BNS, chiffre 4.4).